

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Proclamation du 17 Juillet 1968, approuvée par le référendum du 28 Juillet 1968 ;
- VU l'Acte dit "Loi du 14 Mars 1942" validé par l'ordonnance du 10 septembre 1963 ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 Juillet 1968, portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG. du 16 Août 1968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 454/PR/MFAE. du 25 Septembre 1963, portant stabilisation des prix du karité au Dahomey ;
- VU le Décret n° 46-1805 du 9 Août 1946, réglementant le contrôle du conditionnement du karité au Dahomey, ensemble l'arrêté ministériel d'application du 24 novembre 1946 ;
- VU l'arrêté n° 1856 du 22 décembre 1939 concernant les marchés officiels ;
- VU l'arrêté n° 680/AE. du 26 Avril 1946 réglementant sur les places et marchés du Dahomey les transactions commerciales portant sur les produits du cru destiné à l'exportation ;
- SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances  
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I

INSTITUTION DE MARCHES OFFICIELS

Article 1er.- Le présent décret a pour objet de fixer les règles de commercialisation du karité produit au Dahomey.

Article 2.- La campagne du karité s'étend en principe du 15 septembre au 31 mars de l'année suivante. Un arrêté interministériel fixe les dates d'ouverture et de fermeture des opérations de commercialisation durant la campagne.

Article 3.- Les achats de karité ne peuvent être effectués que sur les marchés dont la liste et les dates sont fixées par arrêté des Autorités préfectorales.

Article 4.- L'arrêté préfectoral fixant la liste et le calendrier des marchés périodiques de karité est pris après consultation des services techniques intéressés ainsi que des représentants des producteurs et du commerce.

Le calendrier des marchés est affiché aux chefs lieux des circonscriptions administratives ; il est porté en temps utile à la connaissance de la population.

## TITRE II

### ORGANISATION DE LA PROFESSION D'EXPORTATEUR DE KARITE

Article 5.- Nul ne peut se livrer au commerce d'exportation du karité s'il n'a été à cette fin, agréé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, sur avis favorable de la Direction Générale des Affaires Economiques et après consultation du Groupement des Exportateurs du Karité.

L'agrément peut être sollicité par tout commerçant exportateur patenté présentant des garanties morales et professionnelles suffisantes, disposant d'une installation permanente et agissant pour son propre compte. L'agrément peut être retiré dans les conditions prévues à l'article 21 du présent décret.

Article 6.- Les exportateurs agréés sont réunis en un "Groupement des exportateurs de karité du Dahomey" chargé :

- a) - de l'exportation rationnelle du karité
- b) - de fournir tous renseignements et avis concernant la commercialisation et l'exportation de ce produit.

Article 7.- Les commerçants exportateurs formant le "groupement" réunis en assemblée générale, procèdent au début de chaque campagne à l'élection d'un président et de trois administrateurs, lesquels forment le Comité Directeur du Groupement, dont l'OCAD est membre de droit.

Article 8.- Le "Groupement" règlera, en liaison avec les Services Economiques, pour la totalité du karité récolté au Dahomey, les dispositions à prendre en vue d'assurer, dans les meilleures conditions l'achat, l'exportation et le cas échéant, le stockage prévu au titre IV.

Article 9.- Le Directeur Général des Affaires Economiques ou son Représentant participe aux réunions du Comité Directeur du Groupement avec voix délibérative.

Article 10.- Les décisions du Comité Directeur sont opposables à tout exportateur agréé.

Tout exportateur peut néanmoins, s'il estime injustifiée une décision prise à son encontre, demander au Ministre des Affaires Economiques d'opposer son veto à l'application de cette décision. Celle-ci est alors soumise à une nouvelle délibération du Comité Directeur à sa plus prochaine réunion. Les recours de l'espèce, pour être recevables doivent être formés dans les huit jours suivant la notification de la décision contestée.

## TITRE III

### DES EXPORTATIONS

Article 11.- L'exportation du karité est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'exportation délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances après consultation du Comité Directeur du Groupement.

Article 12.- Les quotas attribués à chaque exportateur agréé seront fixés avant la date d'ouverture des opérations de commercialisation, par décision du Ministre de l'Economie et des Finances, après consultation d'une commission comprenant un Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances, le Directeur Général des Affaires Economiques, le Président et de deux membres du Groupement des Exportateurs de karité dont le Délégué de l'OCAD.

Article 13.- Ces quotas seront fixés en fonction :

- du volume estimé de la production pour la campagne considérée
- des exportations antérieures de chacun des exportateurs.

Article 14.- Un quota égal à 15% du total des exportations prévisibles au cours de la campagne sera réservé pour permettre éventuellement, dans les conditions définies à l'article 13 ci-dessus, l'attribution d'un quota à des exportations nouvellement installés ou qui solliciteraient leur agrément, et qui en auraient fait la demande deux mois au plus tard avant l'ouverture de la campagne. La partie non utilisée de ce quota de réserve sera répartie de commun accord entre les Exportateurs agréés intéressés le 31 décembre.

Article 15.- Des cessions de quota entre exportateurs peuvent intervenir après approbation par la Commission prévue à l'article 12 ci-dessus.

Article 16.- Toute vente de karité à l'exportation est soumise dans les conditions ci-après à l'agrément préalable du Comité Directeur du "Groupement".

Article 17.- Les exportateurs agréés sont tenus de déclarer, chaque quinzaine au Président du Groupement :

- les tonnages de karité achetés au cours de la quinzaine écoulée et depuis le début de la campagne ;
- la position de leurs stocks.

#### TITRE IV

##### DU STOCKAGE

Article 18.- Le karité acheté à la production et non susceptible d'exportation immédiate peut être stocké.

Article 19.- Au cas où des cessions de stocks d'un exportateur à un autre s'avèreraient nécessaires, elles s'opéreraient sur la base de la valeur loco-magasin COTONOU.

La qualité des stocks cédés est contrôlée par le Service du Conditionnement.

#### TITRE V

##### DE LA STABILISATION DES PRIX

Article 20.- En fonction des conditions locales et de la situation du marché international un arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Economie et du Ministre chargé de l'Agriculture, pris après consultation du Groupement des Exportateurs, fixe au début de chaque campagne un prix minimum d'achat aux producteurs.

#### TITRE VI

##### DISPOSITIONS DIVERSES

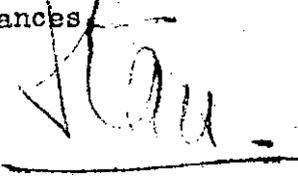
Article 21.- Les infractions au présent décret, notamment la remise aux Services Economiques de documents erronés ou falsifiés peuvent, sans préjudice des sanctions du droit commun et de celles prévues par l'acte dit loi du 14 mars 1942, entraîner le retrait provisoire ou définitif de l'agrément conférant la qualité d'exportateur de karité; avis pris au préalable du Groupement des Exportateurs de karité.

Le retrait de l'agrément est prononcé par arrêté ministériel; il ne fait pas obstacle à l'exécution des contrats déclarés.

Article 22.- Le présent décret qui abroge le décret n°63.454/PR/MFAE du 25 septembre 1963, sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 30 Août 1968

par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Economie et des  
Finances



Stanislas KPOGNON



Emile-Derlin ZINSOU

Le Ministre du Développement Rural  
et de la Coopération,



Adrien Ahanhanzo GLELE

AMPLIATIONS :

PR 4 - MEF et ses services 15 -  
CS 6 - Ministères 9 - SGG 4 - SGPR 1 -  
IAA 1 - Gde Chanc.1 - Chamb.Com.4 -  
DGAJL 2 - DEP 2 - Dtion Stat 2 - DDR 1 -  
JORD 1 - DCCT.1 -